

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 26/07/2024 - 105235 - 2022 B 09098 - 833 258 437 - A2IM-ROBOTADVISORS

A2IM - ROBOTADVISORS

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 102 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
833 258 437 RCS PARIS

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit juillet,
A neuf heures,

Monsieur Driss LAMRANI, demeurant 40 rue d'Alleray, 75015 Paris, Associé Unique et Président de ladite Société,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur les réserves permettrait à la Société de renforcer ses fonds propres et sa crédibilité en vue de futurs partenariats commerciaux,
- que le capital pourrait être augmenté de 79 000 euros pour être porté à 80 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte « Autres réserves »,
- que cette augmentation de capital pourrait être réalisée par voie de création de sept mille neuf cents (7 900) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, attribuées gratuitement à l'Associé Unique,

A pris les décisions suivantes :

- Affectation du report à nouveau au poste « Autres réserves » ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 79 000 euros par incorporation de réserves et création d'actions ordinaires nouvelles ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique après lecture du rapport de la présidence, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat dudit exercice par l'Associé Unique en date du 3 juillet 2024 prend acte de l'existence d'une somme à hauteur de 80 540,58 euros en instance d'affectation au poste « Report à nouveau » et décide d'affecter cette somme au poste « Autres réserves ».

A l'issue de cette affectation, le poste report à nouveau est ainsi ramené à zéro.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et compte tenu de la première décision qui précède, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à mille (1 000) euros et divisé en cent (100) actions ordinaires de dix (10) euros de nominal chacune, d'une somme de soixante-dix-neuf mille (79 000) euros pour le porter à quatre-vingt-mille (80 000) euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « Autres réserves », s'élevant à 80 540,58 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de sept mille neuf cents (7 900) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de nominal chacune, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

Les actions ordinaires nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts de la société, relatifs respectivement aux apports et au capital social, comme suit :

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 18 juillet 2024, le capital social a été augmenté de 79 000 euros pour être porté à 80 000 euros, par incorporation de réserves et par création de 7 900 actions de 10 euros de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille (80 000) euros.

Il est divisé en huit mille (8 000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Monsieur Driss LAMRANI



A2IM - ROBOTADVISORS

Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros
Siège social : 102 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
833 258 437 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'Associé Unique en date du 18 juillet 2024

Driss Lamrani

Monsieur Driss LAMRANI, demeurant 40 rue d'Alleray - 75015 PARIS, né le 11/05/1974, à Casablanca (Maroc), de nationalité française, célibataire,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée uni personnelle qu'il a décidé de constituer.

Driss Lamrani

TITRE 1- FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La conception, la réalisation, le développement, la gestion, l'exploitation, la commercialisation, l'intégration et la maintenance de logiciels et notamment de logiciels informatiques destinés au secteur financier, gérants d'actifs, banques et assureurs ;
- La conception, la réalisation, le développement, la gestion, l'exploitation, la commercialisation, l'intégration et la maintenance de conseillers financiers robotisés dotés d'Intelligence Artificielle ;
- La conception, la réalisation, le développement, la gestion de systèmes d'information (dont le développement de logiciels ; la création, l'animation et la maintenance de sites internet et d'applications mobiles ; la mise en œuvre d'applications informatiques à bases de produits logiciels fournis par des tiers ou appartenant à la Société ; l'intégration, l'hébergement et la maintenance de systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des progiciels et éventuellement d'autres composants, etc... La Société fournit également les prestations de conseil, de maîtrise d'œuvre, de formation et d'assistance relatives à l'ensemble de ces conceptions et réalisations) ;
- L'analyse des données pour le conseil et la gestion d'actifs ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, la commercialisation, l'exploitation, la licence ou la cession de tous procédés et droits de propriété intellectuelle (dont les droits d'auteur, les brevets, les droits sur les logiciels et les bases de données, les marques, les noms de domaine) concernant lesdites activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Driss Lamrani

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

A2IM – ROBOTADVISORS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 102, avenue des Champs-Élysées, 75008, PARIS.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2018.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

la somme de MILLE EUROS, 1 000 euros,
correspondant à 100 actions, numérotées de 1 à 100.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale des 100 actions de 10 euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Caisse des dépôts et consignations, DCBC10, 15, quai Anatole France 75356 Paris 07 SP.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée le 28 octobre 2017, à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Driss Lamrani

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 18 juillet 2024, le capital social a été augmenté de 79 000 euros pour être porté à 80.000 euros, par incorporation de réserves et par création de 7 900 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille (80000) euros.

Il est divisé en huit mille (8 000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par mission d'action à souscrire en numéraire, 1 droit de préférence à la souscription de ses actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la société dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits préférentiels de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 10 – Comptes Courants d'associés

La société peut recevoir de ces associés des fonds en dépôt, sous forme d'avance en compte courant.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions – Transmission

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre côté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenue chronologiquement à cet effet par la société.

Il peut être émis tout type de valeur mobilière dans les conditions légales.

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La société est

Driss Lamrani

tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Des actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Driss Lamrani

ARTICLE 16 — Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 17 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

Driss Lamrani

- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- si les statuts prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 21 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Driss Lamrani

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 22 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés consentent.

L'assemblée est prise par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée générale et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentée, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Hé il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Driss Lamrani

ARTICLE 24 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur là où les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter, au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

ARTICLE 27 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'action et toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Driss Lamrani

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le « Président (ou comité de surveillance) », fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Driss Lamrani

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.